ABBVIE
Société par actions simplifiée au capital de 133 449 467,40 Euros
Siège social : 10 Rue d'Arcueil, 94528 RUNGIS CEDEX
750 775 660 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le sept novembre,

Monsieur **Stéphane LASSIGNARDIE**, agissant en qualité de Président de la société **ABBVIE** (la « **Société** »), a décidé de prendre les décisions suivantes, conformément à l'article 15 des statuts de la Société :

- Constatation de la démission de Madame Sylvie Gregoirede ses fonctions de Pharmacien Responsable- Directeur Général Délégué de la Société,
- Nomination de Madame Sophie Meltzheim en tant que Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué de la Société, fixation de ses pouvoirs,
- Nomination de Monsieur Thierry Souchon en tant que Pharmacien Responsable Intérimaire de la Société,
- Nomination de Madame Zena Geille en tant que Pharmacien Responsable Intérimaire de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président, après avoir pris connaissance de la lettre de démission Madame Sylvie Gregoire, prend acte de la démission de cette dernière de ses fonctions de Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué de la Société avec effet à compter de ce jour.

Le Président lui donne quitus entier, définitif et sans réserve au titre de l'exécution de son mandat de Pharmacien Responsable- Directeur Général Délégué de la Société.

DEUXIEME DECISION

Suite à la démission de Madame Sylvie Gregoire de ses fonctions de Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué de la Société, le Président décide, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, de nommer en remplacement de cette dernière, avec effet à compter de ce jour :

Madame Sophie Reichenbach épouse Meltzheim,
née le 4 juillet 1980, à Neuilly-sur-Seine (92),

de nationalité française,
[redacted]

pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 15 des statuts de la Société, Madame Sophie Meltzheim en sa qualité de Pharmacien Responsable- Directeur Général Délégué de la Société aura vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président constate que Madame Sophie Meltzheim satisfait aux conditions fixées aux articles L. 4221-1, L. 4221-2, L. 4221-4 et L. 4221-16 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, Madame Sophie Meltzheim assumera les mêmes missions énumérées au sein de l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique.

La présente délibération sera notifiée au Président de la Section B du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé, conformément aux dispositions de l'article R. 5124-35 du Code de la Santé Publique.

Madame Sophie Meltzheim, informée du projet de nomination en qualité de Pharmacien Responsable - Directeur Général Délégué de la Société, a déclaré par avance qu'elle accepterait lesdites fonctions si celles-ci venaient à lui être confiées, et ne tomber sous aucune interdiction légale.

TROISIEME DECISION

Le Président décide de nommer en qualité de Pharmacien Responsable Intérimaire de la Société, avec effet à compter de ce jour, Monsieur Thierry Souchon né le 18 janvier 1964 , de nationalité française, demeurant [redacted] pour une durée indéterminée.

Il est rappelé que Monsieur Thierry Souchon ne perçoit pas de rémunération pour l'exercice des fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5124-23, Monsieur Thierry Souchon satisfait aux conditions fixées aux articles L. 4221-1, L. 4221-2 et L. 4221-16 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Pharmacien Responsable Titulaire, celui-ci pourra être remplacé par Monsieur Thierry Souchon.

Monsieur Thierry Souchon a fait savoir qu'il acceptait son mandat, ainsi que les fonctions qui lui incombent, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5124-23 du Code de la Santé Publique, pendant la durée de son intérim Monsieur Thierry Souchon sera entièrement assimilé au Pharmacien Responsable. Durant les périodes de remplacement, il aura, conformément audit article, les

mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au Pharmacien Responsable et les exercera effectivement pendant cette période.

La présente délibération sera notifiée au Président de la Section B du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé, conformément aux dispositions de l'article R. 5124-35 du Code de la Santé Publique.

QUATRIEME DECISION

Le Président décide de nommer en qualité de Pharmacien Responsable Intérimaire de la Société, avec effet à compter de ce jour, avec effet à compter de ce jour, Madame Zena Geille née le 9 janvier 1986, de nationalité française, demeurant 26, [redacted]

pour une durée indéterminée.

Il est rappelé que Madame Zena Geille ne perçoit pas de rémunération pour l'exercice des fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5124-23, Madame Zena Geille satisfait aux conditions fixées aux articles L. 4221-1, L. 4221-2 et L. 4221-16 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Pharmacien Responsable Titulaire, celui-ci pourra être remplacé par Madame Zena Geille.

Madame Zena Geille a fait savoir qu'elle acceptait son mandat, ainsi que les fonctions qui lui incombent, et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5124-23 du Code de la Santé Publique, pendant la durée de son intérim Madame Zena Geille sera entièrement assimilée au Pharmacien Responsable. Durant les périodes de remplacement, elle aura, conformément audit article, les mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au Pharmacien Responsable et les exercera effectivement pendant cette période.

La présente délibération sera notifiée au Président de la Section B du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé, conformément aux dispositions de l'article R. 5124-35 du Code de la Santé Publique.

CINQUIEME DECISION

Le Président rappelle en tant que de besoin, que les personnes suivantes assurent les fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire au sein de la Société :

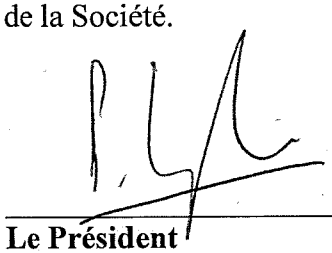
- Isabelle PETAT THIOLAS

SIXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.



Le Président
Monsieur Stéphane LASSIGNARDIE